

GE_GERICHTE ACJC/1034/2015 vom 5. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1034_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1034/2015 du 5 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1034/2015 del 5 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 9/20 -

C/21566/2014 En l'espèce, l'appel formé par l'époux contre les chiffres 5 à 8 du dispositif du jugement a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Dans ses écritures du 8 mai 2015, l'intimée a notamment conclu à la modification du chiffre 4 du dispositif de la décision entreprise tendant à ce que le droit de visite du mardi soir soit supprimé. Elle demande en outre, pour la première fois en appel, que des avis aux débiteurs soient prononcés et qu'une provisio ad litem pour la procédure d'appel lui soit allouée. Le greffe de la Cour a qualifié ses écritures d'appel joint, cette qualification étant toutefois contestée par l'intimée qui invoque la maxime d'office.

E. 2.1.1

En procédure sommaire, l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). Partant, lorsque la partie intimée n'a pas elle-même fait appel de la décision de première instance, ses conclusions tendant à la modification de celle-ci sont irrecevables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.1 et 5.2). En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dans la mesure où le litige concerne également des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables pour les questions qui les concernent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Ces maximes sont aussi de rigueur en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties en ce qui concerne les dispositions relatives à l'enfant, y compris la contribution d'entretien. Elle demeure cependant tenue par les dispositions du jugement qui ne sont pas remises en cause en appel; le principe de la force de chose jugée partielle prime dans ce cas la maxime d'office (ACJC/782/2015 du 26 juin 2015 consid. 1.2.1; ACJC/400/2014 du 28 mars 2014 consid. 3.2; ACJC/1256/2013 du 18 octobre 2013

consid. 1.2; ACJC/602/2013 du 10 mai 2013 consid. 3).

E. 2.1.2

En l'espèce, aucune des parties n'a appelé, dans le délai imparti, du chiffre 4 du dispositif du jugement, de sorte que ce point est entré en force de chose jugée. Les conclusions de l'intimée au sujet du droit de visite du mardi soir sont donc irrecevables.

- 10/20 -

C/21566/2014 Au demeurant, il n'existe au dossier aucun élément rendant vraisemblable une sérieuse mise en danger du bien-être de l'enfant. L'appelant exerce son droit de visite le mardi soir depuis plus de huit mois sans que l'intimée ne juge utile de demander des mesures urgentes à son sujet.

E. 2.2

La question de savoir si les conclusions tendant au prononcé d'avis aux débiteurs – formulées pour la première fois devant la Cour – sont recevables, peut demeurer indécise, celles-ci étant de toute manière infondées, ainsi qu'il sera exposé ci-après (cf. consid. 7 ci-dessous).

E. 2.3

La requête en fixation d'une provisio ad litem pour les frais encourus en appel ne pouvant, par essence, être formulée antérieurement à la saisine de la Chambre de céans (art. 317 al. 2 let. b cum art. 317 al. 1 let. b CPC), elle est recevable.

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Comme déjà exposé plus haut, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent pour les questions concernant l'enfant (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013) et la provisio ad litem (art. 58 CPC).

E. 4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées). Les pièces et faits nouveaux invoqués en appel par l'intimée sont recevables, dès lors qu'ils se rapportent tous aux budgets des parties.

E. 5

L'intimée requiert la production par son époux et par une société tierce d'une série de pièces en lien avec les revenus de celui-ci, lesquelles n'apparaissent toutefois pas nécessaires à la solution du litige, la situation financière des parties pouvant

- 11/20 -

C/21566/2014 être déterminée avec un degré de vraisemblance suffisant au moyen des pièces déjà existantes au dossier. Il en va de même de l'audience d'instruction sollicitée par l'appelant, étant notamment précisé que les parties ont eu largement l'occasion de produire des offres de preuve à l'appui de leurs allégués et de s'exprimer tant en première qu'en seconde instance. L'exigence de célérité devant être privilégiée par rapport à celle de sécurité, il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction demandées.

E. 6

L'appel porte tout d'abord sur les contributions à payer par l'appelant à l'entretien de son épouse et de son fils.

E. 6.1

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). La contribution à l'entretien de la famille doit donc être arrêlée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

E. 6.1.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 précité consid. 5.1; 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux y compris d'éventuels revenus hypothétiques, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites, élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux, cette égalité étant toutefois relativisée pour prendre en considération, notamment, la participation d'éventuels enfants communs à l'excédent. Cela étant, il en va différemment en présence de situations économiques particulièrement favorables ou, au contraire, serrées ou déficitaires (arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1 in FamPra.ch 2002 p. 827; sur la répartition du solde disponible, voir ATF 126 III 8 consid. 3c). En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2014 précité consid. 4.3.1.1; 5A_778/2013 du 1er avril

- 12/20 -

C/21566/2014 2014 consid. 5.1; 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.3;
5A_323/2012 du

E. 6.1.2

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux. Il se justifie en conséquence de se fonder sur le niveau de vie différent de chaque parent pour déterminer la contribution d'entre- tien que chacun d'eux doit fournir (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc, JdT 1996 I 213, arrêts du Tribunal fédéral 5A_220/2010 et 5A_221/2010 du 20 août 2010 consid. 2.1). Les allocations familiales doivent être retranchées des charges incompressibles de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

E. 6.2.1

En l'espèce, les parties s'accordent pour dire que, du temps de la vie com- mune, elles ne réalisaient aucune économie. Il sera par conséquent fait application

- 13/20 -

C/21566/2014 de la méthode du minimum vital, ainsi qu'elles le proposent.

E. 6.2.2

Il ressort de la procédure que l'appelant avait l'intention de quitter la F_____ déjà en 2012. Il a finalement changé d'employeur le 1er juin 2013, soit plus d'un an avant la séparation des parties. Son engagement par D_____ apparaît ainsi résulter d'une décision commune, aucun élément du dossier ne laissant supposer que l'appelant envisageait déjà à cette époque de se séparer de son épouse. Partant, on ne saurait lui reprocher une éventuelle baisse de ses revenus. Aucun revenu hypothétique ne lui sera ainsi imputé, étant précisé que le salaire qu'il allègue percevoir de D_____ reste important. Le rôle de l'appelant au sein de la société D_____ est opaque. Il allègue n'être qu'un simple employé. Or, le contrat de travail signé avec la société le désigne comme "associé". En outre, les projections qu'il avait élaborées en 2013 en vue de s'installer en tant que gérant de fortune indépendant évoquent déjà le nom de D_____. A cet égard, on peut déduire de l'attestation rédigée le 2 janvier 2015 par E_____ que les projections réalisées en 2013 par les deux anciens employés de I_____ prévoyaient déjà leur engagement par D_____, dès lors que, selon E_____, ces derniers continuaient à tout mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs figurant dans ces projections. Enfin, l'appelant a lui-même indiqué pouvoir décider de la gratification et du bonus qui lui sont versés, en fonction du résultat de la société. Il soutient néanmoins que ces résultats ne sont pas suffisants pour permettre le versement de gratifications de l'ordre de celles déjà reçues dans le passé. Malgré le fait que le jugement entrepris fasse déjà mention du défaut de tout justificatif à ce sujet, l'appelant n'a produit en appel aucune pièce pour rendre vraisemblable cette affirmation. Tous ces éléments laissent fortement supposer que l'époux refuse, pour les besoins de la cause, de s'attribuer, en tant que salaire, une partie des revenus découlant des résultats de la société. Le salaire mensuel net que l'appelant allègue recevoir en 2015 est de l'ordre de 13'200 fr. ($[10'039 \text{ fr.} \times 13 + 28'000 \text{ fr.}] / 12$). Or,

de 2009 à 2012, tandis que le marché financier subissait déjà des troubles notoires, l'époux, qui occupait au sein d'une banque une fonction similaire à celle actuelle, a réalisé des revenus mensuels nets de l'ordre de 17'000 fr. Par ailleurs, selon le calculateur de salaire en ligne de l'Office de la statistique du canton de Genève, un employé âgé de 42 ans, actif dans le domaine des services financiers, plus particulièrement dans celui des expertises, conseils et marketing, au bénéfice d'un certificat de capacité fédéral et d'une expérience de douze ans, occupant une position de cadre moyen avec un haut niveau de qualification – travaux les plus exigeants – perçoit un salaire mensuel brut moyen de 19'380 fr.; si le niveau de qualification requis est moins élevé – travail indépendant et très qualifié –, le salaire mensuel moyen est de l'ordre de 15'800 fr. (<http://cms2.unige.ch/ogmt>). Ces estimations se fondent sur des données statistiques recueillies en 2010, soit à une période où le marché financier était notoirement déjà affecté par la crise. Au vu de ces éléments, retenir,

- 14/20 -

C/21566/2014 à l'instar du Tribunal, que l'appelant réalise actuellement à tout le moins un revenu mensuel net de 15'000 fr. n'apparaît pas excessif. Il sera en outre considéré que ses ressources mensuelles nettes s'élevaient déjà à 15'000 fr. en 2014, les sommes provenant de D_____ ayant, au besoin, été complétées par le revenu locatif mensuel de 789 fr. nets perçu alors.

E. 6.2.3

L'appelant n'a pas rendu vraisemblable assumer des frais de véhicule professionnels qui ne lui seraient pas remboursés, étant précisé que son contrat de travail prévoit expressément la prise en charge par son employeur des frais occasionnés dans l'exercice de sa fonction. En revanche, l'époux a besoin de son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail. En effet, le trajet en bus depuis son domicile jusqu'au centre-ville dure environ 1h15 et implique un parcours à pied de l'ordre de 20 minutes, ce qui représente des déplacements d'environ 2h30 par jour, dont 40 minutes de marche (cf. www.tpg.ch). On ne saurait en outre lui imposer des trajets supplémentaires en transports publics chaque mardi et mercredi en vue d'exercer son droit de visite, tant le domicile de la mère (_____) que le lieu de scolarisation de l'enfant (_____) se situant hors du centre-ville. Ses frais de transport seront ainsi estimés à 500 fr. par mois. Il y a également lieu de tenir compte de la charge fiscale de l'appelant, laquelle peut être évaluée, selon la caleulette mise à disposition par l'administration fiscale cantonale (www.ge.ch), à environ 1'050 fr. par mois. Cette estimation tient compte du versement de contributions à l'entretien de la famille de l'ordre de 9'000 fr. par mois. Enfin, l'appelant s'acquitte vraisemblablement de la somme mensuelle de 1'500 fr., correspondant à la moitié du loyer de l'appartement qu'il occupe avec sa nouvelle compagne, ce montant n'apparaissant pas excessif au vu la situation du marché du logement à Genève. Les charges admissibles mensuelles de l'époux s'élèvent ainsi à environ 4'260 fr. (1'208 fr. [charges non contestées] + 500 fr. [transport] + 1'050 fr. [impôts] + 1'500 fr. [loyer] = 4'258 fr.). L'appelant dispose donc d'un solde mensuel de l'ordre de 10'740 fr.

E. 6.2.4

L'intimée n'a en l'état aucune capacité contributive, ce qui n'est pas contesté. Il ne sera pas tenu compte de sa prime d'assurance-maladie complémentaire, la conclusion d'une telle assurance étant facultative. L'épouse, qui admet que les travaux d'entretien de la maison ont pour l'essentiel été terminés en 2012, n'a produit aucun justificatif pour rendre vraisemblable une charge actuelle pour ce poste de 500 fr. par mois. Seuls des frais à

hauteur de 200 fr. par mois, montant admis par l'appelant, seront ainsi retenus. Sa charge fiscale peut être estimée à 1'150 fr. par mois, si l'on tient compte de la perception de contributions d'entretien de l'ordre de 9'000 fr. par mois. Enfin, le certificat médical produit par l'intimée ne suffit pas à rendre vraisemblable la nécessité de disposer d'un véhicule pour une période

- 15/20 -

C/21566/2014 durable, de sorte qu'il ne se justifie pas de retenir des frais de déplacement supérieur au coût d'un abonnement TPG. Par conséquent, le déficit mensuel de l'intimée s'élève à 5'140 fr. (3'790 fr. [charges non contestées] + 200 fr. [frais d'entretien de la maison] + 1'150 fr. [impôts]).

E. 6.2.5

Dès lors que l'inscription de l'enfant dans une école privée résulte d'une décision commune des parties et que leur situation financière est favorable, un écolage de 1'609 fr. sera retenu dans le budget de C_____. L'appelant soutient que la prise en considération de ce montant justifie une réduction du montant d'entretien de base de 400 fr. de l'enfant et l'exclusion de tout frais extrascolaire. S'il est vrai que l'écolage précité inclut également des frais de cantine, il n'y a pas lieu de réduire le montant d'entretien de 400 fr., au vu des ressources des parties. Ces dernières permettent en outre d'offrir à l'enfant des activités extrascolaires, lesquelles sont nécessaires à son bon développement, de sorte que ce poste sera pris en compte à hauteur de 300 fr. par mois, étant précisé que l'écolage n'inclut que 291 fr. par an pour ce type d'activités, soit moins de 25 fr. par mois. S'agissant du logement, il ne se justifie pas de comptabiliser dans les charges de l'enfant d'autres frais que sa participation – à raison d'un tiers – aux charges hypothécaires de l'intimée, ce montant étant déjà important (589 fr. 40). Sa prime d'assurance-maladie complémentaire sera enfin écartée, puisqu'elle est facultative. Les besoins admissibles mensuels de l'enfant totalisent ainsi 2'750 fr. environ, après déduction des allocations familiales (840 fr. [charges énoncées sous point C.e) + 1'609 fr. [écolage] + 300 fr. [frais extrascolaires] = 2'749 fr.).

E. 6.3

Après déduction des charges des revenus nets, le solde mensuel disponible de la famille est d'environ 2'850 fr. (15'000 fr. - 4'260 fr. - 5'140 fr. - 2'750 fr.). Le Tribunal a appliqué une clé de répartition de l'excédent de 3/8 en faveur de chacun des parents et de 1/4 pour l'enfant. Ces proportions apparaissent adéquates. Au vu de l'important solde disponible, il se justifie en effet de limiter la participation de l'enfant à 1/4 de celui-ci. Une répartition de 3/8 de l'excédent en faveur de l'intimée conduirait à une contribution d'entretien mensuelle de l'ordre de 6'209 fr. (5'140 fr. + 1'069 fr.). L'intimée n'ayant pas appelé du jugement, le montant de 5'800 fr. alloué par le Tribunal sera donc confirmé. En revanche, la contribution d'entretien en 4'400 fr. par mois fixée par le Tribunal pour l'entretien de C_____ apparaît excessive. En effet, les charges admissibles de l'enfant (2'750 fr.), augmentées d'1/4 de l'excédent (712 fr. 50), conduisent à une pension de l'ordre de 3'460 fr. La contribution à l'entretien de l'enfant sera par

- 16/20 -

C/21566/2014 conséquent arrêtée à 3'500 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera donc modifié dans ce sens.

E. 6.4

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013, consid 5.4.4.3), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid 2.3). En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a fixé le dies a quo des contributions d'entretien au 1er septembre 2014, soit près de deux mois avant le dépôt de la requête. A cette date, les parties vivaient déjà séparées et l'appelant ne contribuait vraisemblablement pas de manière suffisante à l'entretien de sa famille. Ce dernier n'a à cet égard produit aucun justificatif de paiement, de sorte que, pour 2014, seuls seront retenus les versements admis par son épouse, soit ceux correspondant aux factures relatives à la maison conjugale, ce qui représente un total de 10'596 fr. ((1'768 fr. 10 [intérêts hypothécaires] + 221 fr. [assurance bâtiment] + 460 fr. [SIG] + 200 fr. [entretien maison]) x 4 [mois]), et un montant global de 9'760 fr. L'époux n'a ainsi contribué, de septembre à décembre 2014, qu'à hauteur de 5'089 fr. par mois ((10'596 fr. + 9'760 fr.) / 4 [mois]), alors que son solde disponible était de l'ordre 10'740 fr. par mois. Si l'on tient compte de contributions d'entretien de l'ordre de 9'300 fr. par mois (5'800 fr. + 3'500 fr.), l'appelant devrait pour cette période encore un solde de près de 17'000 fr. Le Tribunal a néanmoins considéré que l'arriéré dû était de 8'673 fr. seulement. Dans la mesure où l'épouse n'a pas appelé de ce point, on peut partir du principe qu'elle a considéré ce montant comme étant suffisant. Le chiffre 5 du dispositif du jugement sera ainsi confirmé. Pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2015, l'époux a versé les sommes de 4'000 fr., *1'734 fr., 3'266 fr., 6'300 fr., 12'000 fr. et 6'000 fr., ce qui totalise 33'300 fr. Par conséquent, il sera condamné à verser à titre de contributions rétroactives, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2015 (soit 6 mois), la somme de 22'500 fr. (6 [mois] x 9'300 fr. - 33'300 fr.), allocations familiales non comprises. Dès lors que cet arriéré concerne les contributions dues non seulement à l'enfant, mais également à l'épouse, il y a lieu de modifier en conséquence le dies a quo des contributions prévues tant au chiffre 6 qu'au chiffre 7 du dispositif entrepris. * 2'734 fr. = Rectification erreur matérielle le 6 novembre 2015. 7. L'intimée demande que des avis aux débiteurs soient prononcés.

- 17/20 -

C/21566/2014 7.1 L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1; 5A_236/2011 du 20 octobre 2011 consid. 5.3; 5P.427/2003 du 12 décembre 2003 consid. 2.2 publié in : FamPra.ch 2004 372). A l'appui de sa requête, le créancier d'entretien doit démontrer être au bénéfice d'un titre exécutoire; par ailleurs, le minimum vital du débirentier doit, en principe, être respecté (ATF 110 II 9 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). 7.2 Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, l'appelant a contribué à l'entretien de la famille à hauteur de 53'656 fr. (10'596 fr. + 9'760 fr. + 33'300 fr.) du 1er septembre 2014 au 30 juin 2015. Il s'est acquitté, pour les mois de mars à juin 2015, du montant mensuel de 6'000 fr. qu'il reconnaît devoir. Certes, le jugement litigieux, qui fixe des contributions d'entretien d'un total de 10'200 fr., est exécutoire, l'appel n'ayant pas

d'effet suspensif (art. 315 al. 4 let. b CPC). Toutefois, il n'existe pas d'éléments suffisants pour retenir que l'époux ne s'acquittera pas à l'avenir des contributions d'entretien mises à sa charge au terme de la présente procédure d'appel.

E. 8

L'appelant conteste devoir une provisio ad litem pour la procédure de première instance. L'intimée en réclame une également pour la procédure d'appel.

E. 8.1

D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé (sur cette question: arrêt du Tribunal fédéral 5P.346/2005 consid. 4.3, in Pra 2006 n° 130 p. 892 et les références; BRÄM, Zürcher Kommentar, n. 131 ss ad art. 159 CC, avec de nombreuses citations), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2). Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2).

E. 8.2

En l'espèce, il n'existe pas d'éléments suffisants pour retenir que l'appelant dissimule des avoirs, et notamment la somme de 41'807 fr. détenue au 31 décembre 2012 sur son compte I_____, étant précisé que la famille menait du temps de la vie commune un train de vie élevé et ne réalisait aucune économie. L'appelant ne

- 18/20 -

C/21566/2014 semble ainsi actuellement pas disposer d'économies importantes, ses avoirs bancaires totalisant au 31 décembre 2014 environ 11'000 fr. Après déduction de ses charges admissibles, le solde disponible de l'intimée s'élève à 660 fr. par mois, alors que celui de son époux est de 1'440 fr. Cette différence, ainsi que le faible montant disponible sur ses comptes bancaires, ne sont toutefois pas suffisants pour justifier l'octroi d'une avance de frais en faveur de l'intimée, l'appelant devant également assumer ses propres frais d'avocat. Le chiffre 8 du dispositif entrepris sera par conséquent annulé et la demande de provisio ad litem formée pour la procédure d'appel rejetée.

E. 9

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, seront fixés à 2'000 fr. et partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant, laquelle restera acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, de sorte que

l'intimée sera condamnée à verser à ce titre 1'000 fr. Chaque partie supportera ses propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, leur quotité tout comme leur répartition respectant les normes susmentionnées, ils seront confirmés.

E. 10

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

- 19/20 -

C/21566/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 5 à 8 du dispositif du jugement JTPI/2884/2015 rendu le 5 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21566/2014-5. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par B_____ contre le chiffre 4 de ce jugement. Déclare recevable la requête en fixation d'une provisio ad litem pour les frais de seconde instance formée par B_____ le 8 mai 2015. Au fond : Annule les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser, allocations familiales non comprises, la somme de *22'500 fr. en mains de B_____, à titre de solde de contributions d'entretien pour la période du 1er janvier au 30 juin 2015. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 5'800 fr. à compter du 1er juillet 2015 au titre de contribution à son entretien. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 3'500 fr. à compter du 1er juillet 2015 au titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____. Déboute B_____ de sa conclusion tendant au versement d'une provisio ad litem pour les frais encourus en première instance. Confirme le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé. Rejette la requête tendant à l'octroi d'une provisio ad litem pour les frais encourus en seconde instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. * 21'500 fr. = Rectification erreur matérielle le 6 novembre 2015 (art. 334 CPC).

- 20/20 -

C/21566/2014 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.